

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

D. Loyer, Un assureur ne peut refuser de verser la TVA au motif que l'assuré aurait lui-même réalisé travaux, sauf stipulation contraire, bjda.fr 2026, n° 106

Un assureur ne peut refuser de verser la TVA au motif que l'assuré aurait lui-même réalisé les travaux, sauf stipulation contraire

Cass. 2^e civ., 18 juin 2026, n° 25-10433, F-D

Contrat d'assurance – C. assur., art. L. 121-1, al.1 – C. civ. art. 1134 – Absence d'obligation d'affecter l'indemnité d'assurance à la réparation – Travaux effectués par l'assuré – Déduction de la TVA de l'indemnité – Cassation

*8. Pour rejeter la demande de M. [A] en paiement de la somme de 863,98 euros correspondant au montant de la TVA des travaux de réparation évalués par l'expert, le jugement retient que M. [A] a effectué lui-même les travaux de remise en état du bien endommagé.
9. En statuant ainsi, le tribunal, qui, en l'absence de stipulation le prévoyant, ne pouvait déduire de l'indemnité évaluée par l'expert le montant de la TVA applicable aux travaux de remise en état au motif que l'assuré avait procédé lui-même à la réparation, a violé les textes susvisés.*

Monsieur D. était propriétaire d'une caravane assurée auprès de PACIFICA, et avait déclaré un sinistre auprès de ce dernier après un accident l'ayant endommagé. Considérant qu'il n'avait pas été intégralement indemnisé, il a saisi le Tribunal judiciaire pour solliciter la différence entre les frais de réparations chiffrées par l'expert mandaté par l'assureur et l'indemnité effectivement versée par PACIFICA, ladite différence correspondant à la TVA sur la main d'œuvre des travaux réparatoires. L'assureur soutenait, pour justifier sa position, que l'assuré avait lui-même réalisé les travaux réparatoires et qu'il n'y avait donc pas lieu à lui verser la TVA sur la main d'œuvre. De son côté, l'assuré faisait valoir qu'il pouvait librement disposer de l'indemnité accordée, et que l'assureur, ne pouvait se prévaloir d'un enrichissement sans cause. Le Tribunal judiciaire de BEAUVAIS a, dans un jugement du 15 Juillet 2024, considéré que la TVA sur la main d'œuvre n'était pas due, puisque l'assurée avait lui-même réalisé les travaux¹. Monsieur D. s'est pourvu en cassation, malgré le faible enjeu de l'affaire.

La Cour de cassation a rappelé, sur le fondement des article 1134 et L.121-1 du code des assurances, que le principe indemnitaire, qui institue pour les assurances de biens une limitation légale de l'indemnité, n'impose toutefois pas, sauf stipulations contraires du contrat, au bénéficiaire de l'indemnité de l'employer pour réparer le dommage ou remplacer le bien sinistré. Dès lors, la Cour a conclu que le Tribunal, en l'absence de stipulation le prévoyant, ne pouvait déduire de l'indemnité évaluée par l'expert le montant de la TVA applicable aux travaux de remise en état au motif que l'assuré avait procédé lui-même à la réparation.

Cet arrêt est conforme à la jurisprudence en la matière : le principe indemnitaire n'impose pas au bénéficiaire de l'indemnité de l'employer pour réparer le dommage, ou remplacer le bien sinistré, sauf exceptions.

¹ TJ Beauvais 15 juill. 2024, RG N° 23/810

L'indemnité d'assurance compense une perte patrimoniale de l'assuré, patrimoine qu'il est libre de gérer comme il l'entend, ce qui inclut également celui de ne pas réparer, remplacer, ou reconstruire², ni même de fournir de justifications à cet égard³, dès lors les juges du fond n'ont pas à rechercher l'utilisation qui en a été faite. Il s'agit là du principe de la libre disposition de l'indemnité d'assurance, depuis longtemps acquis⁴ et maintes fois rappelé⁵.

Ce principe, qui n'est pas d'ordre public, connaît des tempéraments d'origine contractuelle, légale ou jurisprudentielle⁶.

Ainsi, la liberté de l'assuré inclut aussi celle d'y renoncer, et justifie la validité d'une clause contenue dans les contrats d'assurance visant à la subordonner à la réunion de conditions définies contractuellement. En application du principe de la liberté contractuelle, le contrat d'assurance peut tout à fait prévoir que l'indemnité devra être utilisée par l'assurée pour la réparation ou le remplacement du bien sinistré⁷, ou pour obtenir le montant correspondant à l'indemnité différée en cas de garantie valeur à neuf.

Il existe également une exception légale. L'assuré doit affecter l'indemnité reçue en réparation d'un dommage causé à un immeuble à la remise en état du terrain d'assiette de manière compatible avec l'environnement⁸. Il est admis que l'assureur puisse exercer une action en restitution dans le cas contraire⁹. Cette exception, d'interprétation stricte¹⁰, répond aux nécessaires impératifs de protection de l'environnement.

En matière d'assurance dommages ouvrages, l'indemnité doit être affectée au paiement des travaux de réparation¹¹, et la jurisprudence considère qu'il découle de la procédure spécifique de préfinancement des travaux de réparation des désordres de nature décennale d'un immeuble avant toute recherche de responsabilité, l'obligation d'affecter l'indemnité à la reprise des désordres¹². Le maître de l'ouvrage doit démontrer qu'il a affecté les sommes aux travaux, à défaut, l'assureur pourra solliciter la restitution des sommes trop versées¹³.

² GROUTEL H., Traité du contrat d'assurance terrestre 2008, Lexis, n°1438 « Principe de libre disposition de l'indemnité »

³ C. assur., art. L 121-1

⁴ Civ. 1^{re}, 16 juin 1982 n° 81-13.080 81-13.080 RGAT 1983. 344 note Bigot ; Civ. 1^{re} 14 févr. 1984 n°82-14.503 Bull. civ. I n° 60 ; Civ. 3^e 23 nov. 2010 n° 07-20.231, RGDA avril 2011 p. 487

⁵ CA Paris Pôle 4, Ch. 8, 19 février 2025 n° 22/17771 « *En effet, ainsi que le rappelait à juste titre le tribunal à propos de l'indemnité pour les travaux proprement dit, en application de l'article L. 121-1 susvisé, si le principe indemnitaire lie l'indemnisation au préjudice subi, il n'impose toutefois pas au bénéficiaire de l'indemnité de l'employer pour réparer le dommage ou remplacer le bien sinistré* » ; CA Nîmes 2^{ème} Ch. 5 février 2026 n° 23/03921

⁶ J.Cl. Civil, Annexes, Fasc. 10-20 « Assurances de dommages ».

⁷ Civ. 1^{re} 16 juin 1982 n° 81-13.080 81-13.080 RGAT 1983. 344 note Bigot ; Civ. 3^e 23 nov. 2010 n° 07-20.231 RGDA avril 2011 p. 487

⁸ Article L. 221-17 du Code des Assurances

⁹ Civ. 2^e, 18 avr. 2019, n° 18-13.371 – Civ. 3^e, 6 févr. 2020, n° 18-22.788, NP, *Gaz. Pal.* 2020. 381h9, obs. B. Waltz-Teracol ; *RGDA* mars 2020, 117f0, p. 14, note A. Péliissier ; *RDI* 2020. 259, obs. D. Noguéro.

¹⁰ Cass. 2^e civ., 18 avr. 2019, n° 18-13.371 : *JurisData* n° 2019-006118 ; Resp. civ. et assur. 2019, comm. 231, H. Groutel ; *RDC* 2019, p. 27, note G. Viney ; *RGDA* juill. 2019, p. 18, note J. Kullmann.

¹¹ Article L. 242-1 du code des assurances

¹² D. Noguéro, *BJDA* 2018, n° 56

¹³ Civ. 3^e, 4 mai 2016, n° 14-19.804, Bull. civ. III ; *RGDA* 2016, p. 418, note J.-P. Karila ; *RCA* 2016, n° 256, note H. Groutel ; *Gaz. Pal.* 2016, n° 39, p. 57, note C. Cerveau-Colliard ; *JCP G* 2017, 717, n° 6, obs. J.-P. Karila. 55 C. civ., anc. art. 1235 ; art. 1302 s.

Un assureur ne peut pas déduire de l'indemnité évaluée par l'expert le montant de la TVA applicable aux travaux de remise en état au motif que l'assuré aurait procédé lui-même à la réparation.

Le propriétaire de la caravane, dans cet arrêt, soutenait que l'assureur devait verser l'intégralité de l'indemnité, et ce compris la TVA sur la main d'œuvre, qu'il n'avait donc pas eu à assumer puisqu'il avait réalisé les travaux réparatoires lui-même, en s'appuyant sur le principe de la libre affectation de l'indemnité.

S'agissant des principes relatifs à la prise en compte de la TVA dans la détermination du montant de l'indemnité, rappelons que la TVA doit être incluse lorsque l'assuré n'a pas la possibilité de la récupérer¹⁴ et qu'elle est susceptible de rester définitivement à sa charge¹⁵.

Toutefois, une fois fixée, l'assuré peut librement disposer de l'indemnité versée, et l'assureur n'a pas à en contrôler son utilisation. Un assuré peut donc parfaitement percevoir l'indemnité, et réaliser les travaux lui-même en faisant l'économie de la main d'œuvre et de la TVA sur celle-ci.

Le présent arrêt vient ainsi confirmer une jurisprudence désormais constante¹⁶. L'assureur ne peut, en invoquant le principe indemnitaire, refuser de prendre en charge la TVA au motif que l'assuré aurait lui-même réalisé les travaux réparatoires, sauf stipulation contraire.

Delphine Loyer

Avocat spécialiste en droit des assurances

L'arrêt : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000054339813>

¹⁴ Cass. 1^{re} civ., 28 juin 1989, n° 87-16.256 ; v. également, Cass. 1^{re} civ., 4 avr. 1995, n° 92-21.737, RGAT 1995, p. 323, note Mayaux. L ; Lamy Assurances 2025, n° 925

¹⁵ Cass. 1^{re} civ., 21 mars 2000, n° 97-22.068.

¹⁶ Cass. 1^{re} civ., 16 juin 1982, n° 81-13.080 ; Cass. 2^e civ., 21 oct. 1987, n° 86-12.396 ; Cass. 2^e civ., 11 juill. 1988, n° 87-13.381 ; La Médiation de l'Assurance, Étude de cas, 11 févr. 2025